

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 947-96, 7 août 1996**

#### **Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19)**

#### **— Entrée en vigueur de l'article 235**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19)

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) a été sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 290 de cette loi, l'article 235 de celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 235 au 1<sup>er</sup> septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le 1<sup>er</sup> septembre 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 235 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26054